



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°15 du 04/01/2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	PATRICIA FRANCOIS	
JAMSON MARQUIS		
STEVE JEAN-MARIE		
HIGHT MURIEL		
LINLEY BERTHIER		
MARIO FELIX		

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 04.01.2023 à 17h15 pour se prononcer.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITEES

SENIORS

× Match de championnat R2 – Groupe B

**AFFAIRE 20639511 ASC ARMIRE-ASL SPORT GUYANAIS-MATCH n°24585374 score 3-2 du 05/11/22 :
EVOcation POUR PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU**

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match du 05/11/2022

Vu le PV de la CRDE du 26/10/2022 publiée le 31/10/2022 faisant état de la suspension du joueur MICHAUD Ronel licencié à l'ASC ARMIRE sous le numero 2548442545,

Vu l'article 187 alinéa 2 des règlements généraux de la FFF qui régit les évocations,

Vu l'article 226 des règlements généraux de la FFF qui régit les modalités pour purger une suspension



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Considérant la participation effective du joueur MICHAUD Ronel licence n°2548442545,
Considérant que le club de l'ASC ARMIRE n'a pas fourni d'explication,
Considérant qu'à la date du match cité en référence, le joueur MICHAUD Ronel n'aurait pas du être inscrit sur la feuille de match,
Par ces considérants,
La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Décide de donner match perdu par pénalité au club de l'ASC ARMIRE, sur le score de Trois (3) buts à Zéro (0) au bénéfice de l'ASL SPORT GUYANAIS.

ASC ARMIRE ne marque aucun point au classement général.

De demander au Secrétaire général de bien vouloir transmettre le dossier à la CRDE pour suite à donner.

AFFAIRE 20639479 FC CHARVEIN – ASC KARIB - MATCH N° 24553998 – SCORE : 0-1 du 22.10.2002 : EVOCATION POUR PARTICIPATION D'UN JOUEUR SUSPENDU

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le PV de la CRDE du 26.10.2022.

Vu la FMI de la rencontre signée par l'arbitre Monsieur MERILLE François

Vu l'article 150 des règlements généraux de la FFF.

Vu l'article 187 - alinéa 2, des règlements généraux de la FFF.

Vu le courrier de l'ASC KARIB en date du 11/12/2022

Considérant la FMI transmise par le club de FC CHARVEIN laissant apparaître l'inscription du joueur de l'ASC KARIB - n°22 BED DJOOH CORINTHE

Considérant les explications de l'ASC KARIB

Considérant qu'à la date du match ; le joueur n'était pas en état de suspension

Par ce considérant,

La commission dit qu'il n'y a pas lieu de faire évocation et décide le score acquis sur le terrain.

SITUATION DES CLUBS ENGAGES EN COMPETITIONS JEUNES

Vu le PV n°60 de la CROC

Vu la demande de désengagement des clubs

U17

US SINNAMARY

ASC COGNEAU

ASC ROURA

U15

ACS COGNEAU

U19

US MACOURIA

La commission déclare forfait général les clubs pré-cités



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

*Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF*

MATCH A REPROGRAMMER

Match n°25268897 US MATOURY/AS ETOILE DE MATOURY

Match n°25268902 AS ETOILE DE MATOURY/ASC REMIRE

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le président de séance

Alain ISSORAT

Fin de la séance : 19h30